

**INFORMATIONS ACTUALISEES – MINISTERE DE L ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA RELANCE au 25 06 2021**

**I - Covid-19 : Quelles aides pour les entreprises dans les prochains mois -
21/06/2021**

Alors que les premières étapes du déconfinement viennent de débiter et que les commerces rouvrent partiellement, quelles seront les évolutions des principales mesures d'aides destinées aux entreprises dans les prochains mois ?

Le fonds de solidarité

Au mois de mai les règles du fonds de solidarité ne changent pas

Les règles d'indemnisation du [fonds de solidarité](#) seront ainsi les mêmes qu'en mars et avril. Seront concernées :

- **Les entreprises administrativement fermées** tout au long du mois de mai : pour celles-ci, une indemnisation des pertes de chiffre d'affaires (CA) jusqu'à 10 000 euros ou 20 % du CA jusqu'à 200 000 euros sera mise en place.
- **Les entreprises ouvrant seulement à partir du 19 mai** : le régime « semi-fermé » introduit au mois de mars sera maintenu avec une indemnisation de 1 500 euros entre 20 % et 50 % de pertes de CA et une indemnisation de 10 000 euros ou 20 % du CA jusqu'à 200 000 euros à partir de 50 % de pertes de CA.
- **Les entreprises du secteur S1 et S1bis qui n'étaient pas fermées** :
 - L'aide sera versée dès 50 % de perte de CA jusqu'à 10 000 euros.
 - En cas de perte de CA de 50 à 70 %, l'aide correspondra à 15 % du CA.
 - L'indemnisation pourra aller jusqu'à 20% du CA, dans la limite de 200 000 euros.
- **Pour les autres entreprises perdant 50 % de chiffre d'affaires**, une compensation sera appliquée jusque dans la limite de 1 500 euros.

En juin, juillet et août, le fonds de solidarité sera adapté

L'objectif sera d'accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture, alors que les contraintes sanitaires (jauge, protocole ou couvre-feu) ne seront pas totalement levées. Seront cette fois concernées :

- **Les entreprises qui demeurent fermées administrativement** : l'aide sera fixée à 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros pour chaque mois de fermeture.

- **Les entreprises des secteurs du tourisme, hôtels, cafés et restaurants, événementiel, culture et sport (S1/S1bis) ayant touché le fonds de solidarité en mai** : le fonds de solidarité indemniserait partiellement les pertes de chiffre d'affaires, à raison de :
 - 40 % des pertes de CA en juin (dans la limite de 20 % du CA ou de 200 000 euros).
 - 30 % des pertes de CA en juillet.
 - 20 % des pertes de CA en août. Il sera accessible dès 10 % de pertes de CA. Il ne sera donc plus nécessaire de perdre 50 % de CA pour y accéder.

Prise en charge des coûts fixes des entreprises

Le [dispositif de prise en charge des coûts fixes](#) sera maintenu du mois de mai au mois d'août pour les entreprises actuellement éligibles. Sont concernées les entreprises des secteurs S1, S1 bis dont le CA mensuel est supérieur à 1 million d'euros par mois ou des secteurs suivants : salles de sport indoor, thermes, parcs zoologiques et parcs à thème ; commerces de galeries commerçantes fermées ou de stations de montagne, hôtels, cafés, restaurants de montagne. **Le dispositif est étendu aux discothèques**, sans condition de chiffre d'affaires, afin de répondre à la situation de reprise plus tardive du secteur.

Ce dispositif permet l'indemnisation de 90 % des charges fixes non couvertes par des recettes pour les entreprises de moins de 50 salariés et de 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés.

L'aide au stock

Une [aide aux stocks forfaitaire sera versée à partir du 25 mai](#) à environ 35 000 commerces des secteurs suivants : habillement, chaussure, maroquinerie, articles de sport, à raison de 80% de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité du mois de novembre.

L'aide à la reprise

Le **dispositif de charges fixes** sera ouvert aux entreprises créées en 2020 sur la base de la reprise intégrale d'un fonds de commerce correspondant à la même activité, et qui n'auraient pas pu ouvrir du fait d'une fermeture administrative. Seront éligibles les entreprises créées jusqu'à fin décembre 2020.

L'aide visera une compensation à hauteur de 70 % des charges fixes (ou 90 % pour les petites entreprises) dans la limite de 1,8 million d'euros par groupe.

Les aides au paiement des cotisations et contributions sociales

Afin de soutenir l'emploi et permettre le retour au travail de salariés aujourd'hui en [activité partielle](#), une [aide au paiement des cotisations et contributions sociales](#) sera maintenue jusqu'au mois d'août. Celle-ci concernera les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs les plus affectés par la crise.

Pour le **mois de mai**, les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis perdant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, ou les autres entreprises fermées administrativement et de moins de 50 salariés, continueront de bénéficier d'une **exonération totale des cotisations et contributions de charges patronales et d'une aide au paiement de 20 % du montant des rémunérations brutes des salariés**.

Pour les **mois de juin, juillet et août** toutes les entreprises des secteurs S1 et S1 bis de moins de 250 salariés pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales. Celle-ci sera fixée à hauteur de 15 % du montant des rémunérations brutes des salariés de leur masse salariale brute. Le critère de seuil minimum de perte de chiffre d'affaires sera supprimé.

Le dispositif d'activité partielle

Durant les prochains mois le [dispositif de chômage partiel](#) sera maintenu. Dans le détail, les salariés dont la rémunération est proche du SMIC, et ce quel que soit le secteur d'activité de l'entreprise, bénéficieront d'un **maintien intégral de leur salaire**.

Sur l'ensemble de cette période pour les établissements administrativement fermés et pour ceux issus des secteurs S1 et S1bis dont le chiffre d'affaires subit une baisse très importante (80%) liée aux contraintes sanitaires, les règles de prise en charge sont maintenues à l'identique. Le salarié bénéficie d'une indemnité de 84 % de son salaire net (et de 100 % au niveau du SMIC) et le reste à charge est nul pour l'employeur. A partir du mois de septembre, l'indemnité sera abaissée à 72 %. Le reste à charge pour l'employeur passera à 25 % en août puis 40 % en septembre.

Pour les entreprises du droit commun, hors secteurs S1 et S1bis, l'indemnité salarié restera à 84 % en mai et juin, puis descendra à 72 % de juillet à septembre. Le reste à charge pour l'employeur sera de 15 % en mai, 25 % en juin, puis de 40 % de juillet à septembre.

Le prêt garanti par l'État (PGE)

Ce [dispositif](#) sera prolongé, dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2021. Il restera ouvert aux entreprises qui ont déjà bénéficié d'une première tranche de PGE ou aux entreprises qui n'ont pas encore fait de demande de crédit.

L'aide suite à la reprise de fonds de commerce

Une [nouvelle aide a vu le jour le 21 mai](#). Celle-ci est destinée aux entreprises qui ont acquis, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, **au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021** et qui n'ont fait aucun chiffre d'affaires en 2020.

Le cas particulier des discothèques et des organisateurs de concerts

Les aides auxquelles ont accès les acteurs de la nuit devraient être maintenues pour les établissements qui ne seront pas en mesure de rouvrir durant l'été. Les discothèques qui rouvriront devraient basculer dans le régime de droit commun c'est-à-dire qu'elles bénéficieront d'une sortie progressive et adaptée à leur activité au moment de la reprise. Elles continueront de bénéficier du dispositif coûts fixes. Un point d'étape sera réalisé fin août, pour évaluer la nécessité de maintenir ou d'adapter les aides pour certains secteurs, dont les discothèques.

Les exploitants et organisateurs de concerts devraient avoir accès au dispositif adapté d'aides transversales (fonds de solidarité, coûts fixes, activité partielle) jusqu'à fin août, pour les entreprises dont l'activité ne reprendra pas normalement. A l'instar d'autres secteurs dont la reprise n'aura pas pu se faire dans des conditions optimales, un point d'étape sera réalisé fin août, pour évaluer la nécessité de maintenir et/ou d'adapter les aides transversales.

II -Création ou reprise d'entreprise : comment obtenir un prêt pour financer votre projet - Par [Bercy Infos](#), le 22/06/2021

Que vous ayez comme ambition de créer ou reprendre une entreprise, votre projet peut nécessiter l'appui financier d'une banque. Comment obtenir un prêt bancaire ? Quelles conditions respecter ? Quelles alternatives s'offrent à vous en cas de refus ? On vous répond.

II- 1) Constituez un dossier afin de présenter votre projet

Afin d'accomplir votre demande de prêt bancaire, vous devez être en mesure de présenter aux établissements bancaires votre projet de création ou de reprise d'entreprise.

Exposez votre business plan

Le **business plan** de votre entreprise en devenir se doit d'être présenté aux établissements bancaires. Son objectif ? Convaincre les banques de vous apporter leur appui financier ! Synthèse de votre projet entrepreneurial, votre business plan a vocation à décrire aussi bien la **stratégie** que vous comptez déployer que le **retour sur investissement** escompté.

Élaborez un plan de financement

Avant de solliciter un prêt auprès d'une banque, il est indispensable que votre projet de création ou de reprise d'entreprise soit suffisamment avancé afin de pouvoir présenter un **plan de financement**. Intégré à votre business plan, le plan de financement peut être décisif pour l'acceptation de votre demande de prêt puisqu'il a comme objectif de démontrer la **fiabilité financière de votre projet**. À cette fin, il fait apparaître les **besoins** nécessaires au démarrage de votre activité, comparés aux **ressources** dont vous disposez.

Les besoins regroupent :

- les **frais d'établissement** (frais liés aux formalités de création tels que les frais de greffes ou les honoraires d'un avocat [rédigeant les statuts](#))
- les **immobilisations incorporelles** (les biens immatériels servant durablement l'entreprise tels que les frais de publicité ou d'un logiciel)
- les **immobilisations corporelles** (les biens matériels tels que le mobilier ou des véhicules)
- les **immobilisations financières** (des sommes d'argent permettant de couvrir le premier loyer et le dépôt de garantie par exemple)
- la **trésorerie de démarrage** (trésorerie suffisante afin de s'acquitter du financement de la [TVA](#) notamment)
- le besoin en **fonds de roulement** (somme d'argent nécessaire pour assurer le cycle d'exploitation de l'entreprise, notamment lorsque l'encaissement des clients intervient après le paiement des fournisseurs).

Les ressources comprennent :

- les **capitaux propres** (votre apport et/ou celui de vos associés)
- les **capitaux empruntés** (sommes empruntées par l'entreprise).

II-2) Obtention d'un prêt : les éléments pris en compte

Bien que chaque établissement financier dispose de critères qui lui sont propres pour accorder ou non un prêt à une entreprise en création, ils partagent tous des attentes auxquelles vous devez d'être vigilant lors du montage de votre projet.

II-3) La fiabilité financière du projet

Votre projet se doit de paraître suffisamment **réaliste** pour que la banque sollicitée soit convaincue par le business plan présenté. À cet égard, sous-estimer le montant à emprunter pourra jouer en votre défaveur si l'établissement bancaire estime que la somme sollicitée ne pourra permettre d'assurer le démarrage de votre activité.

II-4) Un équilibre entre capitaux propres et empruntés

Un établissement bancaire, même prêt à vous accompagner, préférera souvent **partager les risques**. À ce sujet, [BPI France](#) indique qu'« il est conseillé d'**équilibrer les fonds propres et les emprunts** au mieux », à hauteur de « 50/50 ».

Si vous rencontrez des difficultés à réunir un apport suffisant afin de mener à bien votre demande de prêt bancaire, vous pouvez solliciter un **prêt d'honneur**, sans intérêts ni garanties, qui servira à renforcer votre apport.

La diversification des sources de financement

Afin de répartir les risques, n'hésitez pas à faire appel à plusieurs établissements bancaires et ainsi diviser le montant emprunté auprès de chacune.

II-5) En cas de refus : quelles alternatives :

Tout refus de prêt doit être motivé et argumenté.

Si les motifs justifiant le refus opposé à votre demande de prêt vous semblent discutables, vous pouvez saisir le **médiateur du crédit**, chargé d'assurer un rôle d'intermédiaire entre vous et l'établissement bancaire.

Aussi, ce refus motivé peut être l'occasion de faire un point sur votre projet, en sollicitant un **organisme d'accompagnement** par exemple, afin qu'il vous apporte un second regard sur les ambitions et objectifs que vous vous êtes fixés. Vous pouvez retrouver une synthèse de ces organismes sur le site de BPI France.

Enfin, avoir recours au prêt bancaire n'est pas la seule alternative qui s'offre à vous afin de financer votre projet. Lancer une campagne de **crowdfunding**, comme obtenir le soutien d'un **business angel**, peut vous permettre de concrétiser vos ambitions entrepreneuriales!

Organismes d'accompagnement à la création d'entreprise : se rendre sur le lien suivant :

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/se-faire-accompagner/reseaux-professionnels-laccompagnement>

III Micro entreprise : Pouvez-vous souscrire au régime de la micro-entreprise

Par [Bercy Infos](#), le 22/06/2021

Vous souhaitez vous aussi vous lancer dans l'aventure de la micro-entreprise ? Le régime micro-entrepreneur permet des démarches simplifiées pour la création mais aussi pour la déclaration et le paiement des cotisations et contributions sociales. Explications.

III-1) régime de la micro-entreprise, statuts et fiscalité :

Le régime de la micro-entreprise est un régime unique et simplifié résultant de la fusion des régimes micro-social et micro-fiscal. Il permet de **bénéficier de formalités simplifiées** pour la création de votre activité, mais aussi pour vos obligations de déclarations et de paiement.

Ce régime vous permet d'obtenir un abattement forfaitaire sur votre chiffre d'affaires, à hauteur de :

- **71 %** pour les activités d'achat-revente, fourniture de logement, vente à consommer sur place
- **50 %** pour les prestations de service commerciales
- **34 %** pour les prestations de service non commerciales (type activités libérales).

Sous ce régime, vous pouvez opter, sous certaines conditions pour le [versement libératoire de l'impôt sur le revenu](#). Il sera alors acquitté chaque mois ou chaque trimestre, en même temps que les cotisations et contributions sociales.

Quelles conditions remplir pour bénéficier du régime de la micro-entreprise :

Seuils de chiffre d'affaires

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les seuils de chiffre d'affaires applicables au régime micro-entrepreneur ont été revalorisés. Ce régime s'adresse aux entrepreneurs individuels dont le CAHT annuel ne dépasse pas :

- **176 200 € maximum** pour les entreprises dont l'activité principale est la vente de marchandises, d'objets, de fournitures de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou la prestation d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme, etc.).
- **72 600 € maximum** pour les prestations de service relevant des [bénéfices industriels et commerciaux \(BIC\)](#) et les professions libérales relevant des bénéfices non commerciaux (BNC).

Ces seuils s'entendent pour une année civile complète, à compter du **1^{er} janvier**. Si vous débutez votre activité en cours d'année, le chiffre d'affaires sera proratisé.

Activités mixtes

Il est possible d'exercer 2 activités en micro-entreprise mais elles doivent faire partie d'une seule et même micro-entreprise.

III-2) Quelles sont les démarches pour devenir micro-entrepreneur :

Si vous débutez votre activité, il vous suffit de remplir une déclaration en ligne auprès du service [Guichet entreprises](#) ou du [centre de formalités des entreprises \(CFE\)](#) compétent.

3 cas possibles :

- Vous souhaitez déclarer une activité libérale principale : votre CFE est l'[URSSAF](#).
- Vous souhaitez déclarer une activité commerciale : votre CFE est la [Chambre de commerce et d'industrie \(CCI\)](#).
- Vous souhaitez déclarer une activité artisanale ou double activité artisanale et commerciale : votre CFE est la [Chambre des métiers et de l'Artisanat \(CMA\)](#).

À savoir

De 2021 à 2023, l'organisation des Centres de formalités des entreprises évolue. Aux 7 réseaux de CFE existants, va se substituer un guichet unique électronique qui sera la seule interface pour les formalités

d'entreprise quelles que soient leur activité et leur structure juridique. Pour avoir pour de détails sur cette réforme en cours, consultez notre article [Tout savoir sur les centres de formalités des entreprises \(CFE\)](#).

Au terme de vos démarches, vous obtiendrez les numéros d'identifications indispensables au démarrage de votre activité : [numéro RCS](#) pour une activité commerciale, [numéro RM](#) pour une activité artisanale, [numéro Siren](#), [code APE](#).

Changements induits par la loi PACTE en 2019, les micro-entrepreneurs sont dispensés :

- de suivre un [stage préalable à l'installation](#) (cas des micro-entrepreneurs artisans)
- d'ouvrir un [compte bancaire dédié à l'activité professionnelle](#) (sous réserve que le CA ne dépasse pas **10 000 € sur 2 années civiles consécutives**).

III-3) Quelles activités peut-on exercer en micro-entreprise

La micro-entreprise bénéficie d'un régime unique et simplifié. Ainsi tout demandeur d'emploi, étudiant, salarié, fonctionnaire, professionnel libéral ou retraité peut facilement créer sa micro-entreprise et cumuler ses revenus avec un salaire ou une pension de retraite. Mais quelles sont les activités autorisées par ce statut ? On vous répond en détail.

Un micro-entrepreneur peut exercer toutes les activités artisanales, la plupart des activités commerciales et certaines activités libérales.

Activités commerciales

Elles concernent l'**achat** et la **revente** de biens et de marchandises, la **vente de certains services** rattachés au domaine commercial (la restauration rapide par exemple).

Comme les autres entreprises exerçant une activité commerciale, les micro-entreprises doivent être immatriculées au [registre du commerce et des sociétés](#).

Activités artisanales

Elles concernent la **fabrication**, la **transformation** ou la **réparation** (de façon unitaire et non « en série ») des produits qui nécessitent une intervention manuelle justifiant une qualification professionnelle et une immatriculation au [répertoire des métiers](#).

Les micro-entrepreneurs qui exercent une activité artisanale doivent respecter les obligations liées à leur profession, par exemple en ce qui concerne :

- les exigences relatives à la qualification professionnelle
- les obligations (lorsqu'elles sont requises) en matière d'assurance professionnelle
- le respect de la réglementation générale et des normes techniques professionnelles, etc.

Qu'ils exercent une activité artisanale à titre principal ou complémentaire, ils doivent également s'immatriculer au [répertoire des métiers](#).

À savoir

- La [loi PACTE](#) (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) promulguée le 22 mai 2019 a supprimé l'obligation pour les artisans créateurs d'entreprise (qu'ils soient micro-entrepreneurs ou non), de suivre le stage de préparation à l'installation (SPI). Ils peuvent désormais débiter leur activité sans passer par cette formalité (le stage peut cependant être suivi sur la base du volontariat).

- La loi Pacte dispense également tous les micro-entrepreneurs (qu'ils soient artisans ou non) d'ouvrir un [compte bancaire dédié à l'activité professionnelle](#) (sous réserve que le CA ne dépasse pas 10 000 € sur 2 années civiles consécutives).

Activités libérales

Les **professionnels libéraux** relevant de la [Cipav](#) (architectes, ingénieurs-conseils, géomètres experts, experts agricoles et fonciers, consultants, traducteurs, actuaires, psychologues, formateurs...) ou de la [sécurité sociale indépendants](#), ex-RSI (au titre de leur régime de retraite pour les exploitants d'auto-écoles, les chiromanciens, les cartomanciens, les magnétiseurs, les astrologues, les radiesthésistes...) peuvent être micro-entrepreneurs.

III-4) Quelles activités sont exclues du champ de la micro-entreprise :

Les activités agricoles rattachées au régime social de la MSA (sécurité sociale agricole)

Y compris si elles sont déclarées auprès de la [chambre de commerce et d'industrie](#) ou de la [chambre de métiers et de l'artisanat](#) (exemple : paysagiste, entretien de jardins, etc.).

En revanche, un entrepreneur qui crée une entreprise de services à la personne (SAP) et qui propose plusieurs activités, dont des travaux de petit jardinage, peut relever de la sécurité sociale indépendants et de fait exercer en tant que micro-entrepreneur, aux conditions suivantes :

- l'activité de jardinage doit avoir un caractère non exclusif
- les autres activités de service déclarées (commerciales, artisanales ou libérales) doivent avoir un caractère prépondérant par rapport à l'activité de jardinage.

Les activités libérales qui relèvent d'une caisse de retraite autre que la Cipav ou de la sécurité sociale des indépendants

- Les professions juridiques et judiciaires : notaires, officiers ministériels, publics et des compagnies judiciaires (avoués près les cours d'appel, huissiers de justice, commissaires priseurs judiciaires, etc.), avocats.
- Les professions de la santé : médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes, vétérinaires, etc.
- Les agents généraux et d'assurances.
- Les experts-comptables et commissaires aux comptes, etc.

Les activités relevant de la TVA immobilière : marchands de biens, lotisseurs, agents immobiliers, etc.

À noter : un administrateur de biens qui réalise uniquement des opérations de gestion d'immeubles pourra bénéficier du régime du micro-entrepreneur. Par contre, ce ne sera pas le cas s'il réalise également des opérations telles que la vente d'immeubles, de fonds de commerce...

Les activités de location d'immeubles

Qu'il s'agisse d'immeubles non meublés ou professionnels.

Les activités artistiques rémunérées par des droits d'auteur qui dépendent de la maison des artistes ou de l'Agessa

Toutefois, une personne exerçant une activité artistique rémunérée, non pas en droits d'auteur, mais en honoraires, peut exercer son activité sous le régime de micro-entrepreneur.

À savoir :

Au-delà des activités qui sont **exclues** du champ de la micro-entreprise (voir ci-dessus), d'autres activités peuvent être exercées en micro-entreprise, mais pour autant **ne sont généralement pas tellement adaptées** à ce statut. La [Chambre de commerce et d'industrie \(CCI\)](#) cite plusieurs exemples :

- les activités qui s'exercent via un **commerce en boutique**, car la TVA n'est pas récupérable alors même que vous allez faire des achats
- les **activités qui nécessitent l'embauche d'un salarié**, car le [chiffre d'affaires possible en micro-entreprise](#) étant par essence limité, il peut être difficile de payer un salarié
- les **activités qui nécessitent des investissements importants**, car vous pourrez avoir du mal à les amortir
- les **activités qui nécessitent des relations intra-communautaires**, car le micro-entrepreneur devra alors s'acquitter de la TVA sur les marchandises importées en provenance de pays tiers, mais sans pour autant avoir la possibilité de la déduire, (alors que c'est le cas pour les opérations qu'il effectue sur le territoire français).

Peut-on exercer plusieurs activités au sein d'une micro-entreprise

Oui ! En effet, si **une personne physique ne peut avoir qu'une seule micro-entreprise**, il est en revanche possible d'y exercer plusieurs activités, même si elles n'ont aucun lien entre elles.

IV pour mémoire :Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des TPE/PME

Le crédit d'impôt concerne les dépenses engagées pour les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments tertiaires des TPE et PME.

Le crédit d'impôt concerne certaines dépenses visant l'amélioration de l'efficacité énergétique des locaux à usage tertiaire (bureaux, commerces, entrepôts, etc...) des TPE et PME. Son montant est de **30 %** des dépenses éligibles, dans la limite de **25 000 €** de crédit d'impôt par entreprise.

Les travaux éligibles sont les suivants :

- isolation de combles ou de toitures (hors combles perdus)
- isolation des murs
- isolation des toitures-terrasses
- chauffe-eau solaire collectif
- pompe à chaleur (PAC) de type air/eau, eau/eau ou sol/eau (y compris PAC hybrides, PAC à absorption et PAC à moteur gaz)
- ventilation mécanique simple flux ou double flux
- raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ou à un réseau de froid
- chaudière biomasse collective
- systèmes de régulation/programmation du chauffage et de la ventilation
- réduction des apports solaires par la toiture (pour les territoires outre-mer uniquement)
- protections des baies contre le rayonnement solaire (pour les territoires outre-mer uniquement)
- climatiseur performant (pour les territoires outre-mer uniquement).

L'assiette de la dépense éligible intègrera le montant total hors taxe des dépenses (incluant le coût de la main d'œuvre, et d'une éventuelle assistance à maîtrise d'ouvrage).

Vous pouvez cumuler le crédit d'impôt et les autres aides existantes (certificats d'économies d'énergie notamment).

Qui peut en bénéficier :

Sont éligibles les TPE et PME tous secteurs d'activité confondus, soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, propriétaires ou locataires de leurs locaux, qui engagent des travaux d'amélioration d'efficacité énergétique de leurs bâtiments (bureaux, commerces, entrepôts...).

Comment en bénéficier :

Pour bénéficier de l'aide, vous devez déclarer les dépenses éligibles engagées (devis signé) au cours de l'année concernée par la déclaration d'impôt (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés). L'assiette de la dépense éligible intègrera le montant total hors taxe des dépenses (incluant le coût de la main d'œuvre, une éventuelle assistance à maîtrise d'ouvrage).

Il sera nécessaire de faire appel à un professionnel certifié Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) pour la réalisation des travaux.

Calendrier de mise en œuvre

Le dispositif est ouvert pour les dépenses engagées entre le **1^{er} octobre 2020** (devis daté et signé postérieurement au 1^{er} octobre) et le **31 décembre 2021**.
